



du 12 janvier 2023

(Entrée en vigueur : 12 janvier 2023)

---

## **Chapitre I            Cadre général**

Une enveloppe a été votée par le Conseil municipal afin de favoriser la rénovation des bâtiments pour en améliorer la performance énergétique. Cette mesure s'inscrit dans la volonté de la politique communale de réduire l'impact carbone des bâtiments. Dans ce cadre, l'administration peut octroyer une subvention pour favoriser les rénovations et optimisations énergétiques des bâtiments.

## **Chapitre II            Objet de la subvention**

La subvention communale est accordée pour les domaines suivants :

- les diagnostics énergétiques (CECB®Plus) afin de faire l'état des lieux et déterminer les mesures d'améliorations possibles ;
- l'amélioration de l'enveloppe thermique (isolation) des bâtiments ;
- l'amélioration des installations techniques, la récupération de chaleur et la substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables ;
- l'engagement global conduisant à un standard Minergie Rénovation et Minergie-P ou à l'amélioration de plusieurs classes CECB®.

## **Chapitre III            Conditions d'octroi**

Tout propriétaire (personne physique) domicilié à Chêne-Bougeries, ci-après « le requérant », peut faire la demande d'une subvention dans les domaines listés au point 2 moyennant les conditions suivantes :

- Le bâtiment concerné par la subvention doit être situé sur la commune ;
- Le requérant doit avoir déjà obtenu une subvention pour l'efficacité énergétique d'un bâtiment auprès de l'État de Genève ou SIG-éco21<sup>1</sup>;

## **Chapitre IV            Montant de la subvention**

Le montant de la subvention communale est identique au montant de la subvention obtenue par le requérant auprès de l'État de Genève. Le requérant voit ainsi le montant de sa subvention doubler, sous réserve des restrictions ci-après.

La subvention communale ne peut dépasser CHF 25'000.- TTC par requérant<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [www.ge-energie.ch](http://www.ge-energie.ch) (catégorie « propriétaires de villa » et « propriétaire d'immeuble »)

<sup>2</sup> La somme de la subvention communale et cantonale ne peut excéder le coût total du projet.

## **Chapitre V Procédure de demande de la subvention**

Le requérant doit avoir préalablement effectué une demande de subvention pour l'efficacité énergétique d'un bâtiment auprès de l'État de Genève ou SIG-éco21. Cette demande doit avoir été acceptée et la subvention versée au requérant.

Une fois la subvention cantonale versée, le requérant peut adresser sa demande à l'adresse électronique suivante : energie@chêne-bougeries.ch ou au guichet de la Mairie et y joindre les documents suivants :

1. Un descriptif de l'objet subventionné et un détail des coûts ;
2. La décision d'octroi de la subvention par l'État de Genève ;
3. La preuve du versement de la subvention ;
4. Les coordonnées bancaires du requérant.

L'administration se réserve le droit de demander tout autre document complémentaire.

Sur la base de l'analyse du dossier, l'administration valide la demande et verse au requérant la subvention.

## **Chapitre VI Dispositions finales**

L'octroi de la subvention constitue pour la commune une faculté et non une obligation. Il n'existe aucun droit à la perception de cette subvention. Les décisions d'octroi ou de refus ne peuvent par conséquent pas faire l'objet de recours.

La présente directive entre en vigueur le 12 janvier 2023 et dure jusqu'à épuisement de l'enveloppe votée par le Conseil municipal ou révocation par le Conseil administratif.